

## 17. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

- La réalisation de projets d'immobilisation favorables au développement de l'économie sociale.
- La contribution des projets soutenus à l'effet levier global de 500 000 000 \$ d'investissement privé visés par le PAGES 2015-2020.
- La contribution des projets soutenus à l'atteinte des 30 000 emplois créés ou maintenus prévus par le PAGES 2015-2020.

## 18. Évaluation

L'évaluation du programme se fera selon l'échéancier du Plan ministériel d'évaluation des programmes, dans la dernière année du prochain renouvellement pluriannuel du programme, le cas échéant. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74561

Gouvernement du Québec

### Décret 498-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'entente par échange de lettres intervenue entre le Canada et l'Australie réglant, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, le différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537), porté par l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE le préambule de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) énonce notamment que le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ce qui comprend, suivant l'article 1 de cette loi, l'ensemble des accords figurant aux annexes de celui-ci, dans la mesure où le Canada y est partie et qui font partie intégrante de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994, dont le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends;

ATTENDU QUE, le 13 août 2018, l'Australie a déposé une plainte formelle contre le Canada en vertu du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce au sujet de certaines mesures régissant la vente de vin, dont certaines mesures maintenues par le Québec;

ATTENDU QUE par échange de lettres signées les 9 et 14 décembre 2020 et conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui privilégie le règlement par les parties de leurs différends au

moyen d'une solution mutuellement acceptable, le Canada et l'Australie se sont entendus, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, sur une solution mutuellement satisfaisante du différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537);

ATTENDU QUE cette entente porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable notamment de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette entente au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE le gouvernement du Québec accepte d'être lié par les dispositions de l'entente par échange de lettres intervenue entre le Canada et l'Australie réglant, en ce qui a trait aux mesures québécoises visées, le différend Canada – Mesures régissant la vente de vin (DS537), porté par l'Australie devant l'Organisation mondiale du commerce;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre des dispositions de cette entente pour ce qui concerne les mesures régissant la vente de vin au Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soient chargés de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74562

Gouvernement du Québec

### Décret 500-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Christian Blanchette était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sylvain Bourdon, professeur titulaire, Faculté d'éducation, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Blanchette;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation et les modifications qui pourront y être apportées, s'applique à la personne nommée membre du Conseil en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74563

Gouvernement du Québec

### Décret 501-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2020-2021 afin que le gouvernement du Canada verse sa contribution financière pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;